



Communauté de Communes

"GARTEMPE - SAINT - PARDOUX"

Balledent • Châteauponsac • Rancon • Roussac • St Amand Magnazeix • St Pardoux • St Sornin Leulac • St Symphorien st Couze

Reçu le 25/01/2020

Roland VERGER  
Commissaire enquêteur

M. Roland VERGER  
Commissaire Enquêteur

Châteauponsac, le 22 janvier 2020

Objet : Enquête publiques PLUi - Mémoire Réponse

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Suite à votre procès-verbal d'enquête publique établi le 23 décembre 2019, vous trouverez dans le mémoire joint à ce courrier, les différents éléments de réponses que la collectivité a souhaité à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.





Communauté de communes  
Gartempe Saint-Pardoux

Roland VERGER  
Commissaire enquêteur

## PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### **Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement**

Suite à la transmission du PV de synthèse daté du 23 décembre 2019 et relatif à l'enquête publique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, ci-dessous les observations et les informations que la collectivité a souhaité apporter aux observations du commissaire-enquêteur.

## **1 Concernant la forme du dossier de PLUi arrêté**

### **Concernant la procédure d'élaboration du PLUi**

L'Association Défense Nature (ADN), Limousin Nature Environnement (LNE) font observer que l'ensemble des recommandations et contributions formulées par LNE les conclusions des avis officiels formulées dans le cadre de la consultation des services de l'Etat, n'ont pas été prises en considération et intégrées au dossier de PLUi avant sa mise en enquête publique.

La Communauté de communes rappelle la réponse faite dans la « *Note d'information du public relative aux avis des Personnes Publiques Associées recueillis* » (page 3) :

- Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme « Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Seul le dossier de PLUi arrêté par le Conseil communautaire peut être mis à l'enquête publique. Aucune modification dudit dossier arrêté ne peut être réalisée avant l'enquête publique.

### **Concernant l'Evaluation Environnementale du PLUi**

Limousin Nature Environnement fait part de ses réserves concernant la complétude de l'Evaluation Environnementale du PLUi à l'appui de l'avis formulé le 12 août 2012 par la Mission Régionale d'autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine (MRAe) sur le projet de PLUi arrêté de la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux.

La Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux rappelle la réponse faite dans la « *Note d'information du public relative aux avis des Personnes Publiques Associées recueillis* » concernant l'avis de la MRAe et notamment les thématiques de la ressource en eau potable, de sa disponibilité et de sa suffisance au regard des besoins prévus par le développement de l'intercommunalité et la gestion des eaux usées et des eaux pluviales (page 15).

## **2 Concernant le fond du dossier du PLUi arrêté**

### **Concernant les demandes de constructibilité**

La prise en compte des observations du public concernant l'extension des capacités de construction permises par le projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi notamment :

- De l'orientation 3.2 du PADD « **Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive** » en particulier l'objectif de protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées en freinant

l'artificialisation des sols. L'atteinte d'un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers répond à des objectifs de plus grande efficacité foncière (cf. Axe 2 – Orientation 2.2 du PADD).

Le respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace a été réaffirmé dans la « *Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis* » (pages 4 à 5).

- De l'orientation 3.2 du PADD « **Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive** » et notamment la préservation des éléments environnementaux.
- De l'orientation 2.3 du PADD « **Une attractivité et un cadre de vie renforcés par des paysages bâtis de qualité** ». Le projet de PLUi arrêté, et mis en enquête publique, se fixe comme ambition la non banalisation de son paysage et le maintien de la qualité des paysages bâtis et des nouveaux paysages bâtis :
  - o la qualité des paysages des communes est renforcée en inscrivant préférentiellement le développement dans les enveloppes bâties existantes et en les articulant au mieux avec les tissus bâtis en place.
  - o les nouvelles urbanisations s'inscrivent dans le grand paysage. La perception et les vues qualitatives sur la lisière des urbanisations sont maintenues par la préservation d'une ceinture agri-naturelle.
- De l'orientation 1.1 du PADD « **Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification** » qui a comme objectif le maintien des capacités de développement futur des exploitations agricoles pour permettre les installations de nouveaux exploitants par le maintien du foncier à vocation agricole, les nouvelles constructions agricoles, les besoins liés à une modernisation des activités, les besoins de circulation agricole, l'adaptation aux nouvelles orientations technico-économiques.

Le respect de l'objet de maintien des capacités de développement agricole a été réaffirmé dans la « *Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis* » (pages 9 à 11).

### **Concernant les demandes de développement et la création de zones de loisir**

La prise en compte des observations du public concernant les demandes de classement de foncier en zone de loisir NI au règlement graphique du projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi et notamment l'orientation 3.1 du PADD « **Confirmer le positionnement de destination touristique et la fonction de pôle récréatif du Nord Limousin pour accroître les retombées locales** ».

Concernant l'observation du Département de la Haute-Vienne pour un reclassement de foncier, d'ores et déjà aménagé en espace de loisirs, en zone NI au PLUi (classé par erreur en zone A au projet de PLUi arrêté), le règlement graphique du PLUi à approuver sera actualisé à la réalité de terrain afin de réparer l'erreur matérielle.

De plus, concernant la demande du Conseil Départemental d'une extension de la zone NI, sur la commune de Saint-Pardoux, pour la mise en œuvre d'équipements de loisirs projetés aux abords du lac de Saint Pardoux, la Communauté de communes rappelle la réponse qu'elle a formulée dans la « *Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis* » (page 12) :

- En cohérence avec l'orientation du PADD « **Valoriser la bonne accessibilité du territoire, accompagner les attracteurs touristiques, préserver la qualité des paysages pour confirmer Gartempe – Saint-Pardoux comme destination touristique et récréative du Haut Limousin** » et notamment l'action visant à l'accompagnement et à la confirmation de la vocation touristique Nature-Eau du lac de Saint-Pardoux et de la fonction touristique, récréative du village de Saint-Pardoux, la Communauté de communes étudiera les demandes d'ajustements réglementaires formulées par le Conseil Départemental à apporter au PLUi. »

Enfin, plusieurs observations (hors Conseil Départemental) lors de l'enquête publique font part de l'absence de prise en compte par le PLUi arrêté des projets de développement touristique envisagés au lac de Saint-Pardoux par le Conseil Départemental (site de la Fréadour et secteur de La Brandouille) qui ont été retenus lors l'Assemblée départementale du 27 juin 2019.

Il est rappelé que la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux a arrêté son projet de PLUi en février 2019 et ne pouvait donc pas anticiper de futurs projets portés par le Conseil Départemental qui ont été retenus lors de l'Assemblée départementale du 27 juin 2019. La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a donc pris connaissance a posteriori des projets touristiques du Département.

La Communauté de communes souhaite rappeler la réponse qu'elle a formulée dans la « *Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis* » (page 12) :

- En cohérence avec l'orientation du PADD « **Valoriser la bonne accessibilité du territoire, accompagner les attracteurs touristiques, préserver la qualité des paysages pour confirmer Gartempe – Saint-Pardoux comme destination touristique et récréative du Haut Limousin** » et notamment l'action visant à l'accompagnement et à la confirmation de la vocation touristique Nature-Eau du lac de Saint-Pardoux et de la fonction touristique, récréative du village de Saint-Pardoux, la Communauté de communes étudiera les demandes d'ajustements réglementaires formulées par le Conseil Départemental à apporter au PLUi.

### **Concernant le projet d'extension du Parc d'Activité de La Croisière (PAC)**

Si les associations « Zones A Défendre » et « Limousin Nature Environnement » et un certain nombres d'observations lors de l'enquête publique font part de leur opposition à l'extension du Parc d'Activité de La Croisière, la Communauté de communes relève que plusieurs observations (SMIPAC, commune de Saint-Sornin-Leulac) formulées lors de l'enquête publique soutiennent également le projet d'extension de la partie

Haute-Viennoise du PAC sur le territoire de la Communauté de communes (classement en zone 2AU au projet de PLUi arrêté).

Concernant les observations formulées par le SMIPAC sur les besoins en extension du Parc d'Activités de La Croisière sur la commune de Saint-Amand-Magnazeix, la Communauté de communes prend note :

- que le SMIPAC « n'autorisera pas l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la partie haut-viennoise de l'extension du PAC ».
- que le projet d'extension sera réalisé dans le cadre d'une procédure d'urbanisme opérationnelle de type Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Il est rappelé que la procédure ZAC est une procédure d'initiative et de compétence publiques qui assure au SMIPAC un contrôle complet sur les choix et le parti d'aménagement de la future zone.
- que le SMIPAC prendra en compte la problématique environnementale et notamment celle des zones humides dans le cadre des conclusions des études pré-opérationnels qui seront établies par des bureaux d'études spécialisés. En effet, à l'échelle de ce grand projet d'urbanisation, d'intérêt extra-communautaire, des études spécifiques et obligatoires (études d'impact et dossier loi sur l'eau) seront réalisées dans le cadre des aménagements, intégrant la problématique environnementale et des zones humides.

En l'espèce, la Communauté de communes réaffirme la position qu'elle a formulée concernant le projet d'extension du PAC sur son territoire dans la « *Note d'information du public relative aux avis des PPA recueillis* » (page 8) :

- ⇒ En cohérence avec les orientations du PADD « **Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural** », le PLUi arrêté de Gartempe Saint-Pardoux confirme l'intérêt et l'engagement du territoire et des élus dans le soutien au développement du Parc d'activités économiques de la Croisière.

Les élus de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux n'envisagent pas de modification substantielle du règlement graphique du PLUi. A ce stade de la procédure, les élus confirment le maintien de la zone 2AU au PLUi à approuver.

### **Concernant les énergies renouvelables (éoliennes)**

La prise en compte, dans le projet de PLUi arrêté, de projets d'implantation d'éoliennes et de parc éolien existants sur le territoire de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux, est directement liée au fait que les projets ont d'ores et déjà donné lieu à différentes autorisations et décisions administratives dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte : arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-2020 autorisant la SAS Parc éolien de Roussac et Saint-Junien des Combes à exploiter 5 éoliennes sur les communes de Roussac et Saint-Junien-les-Combes du 13 février 2018.

A cet égard, il convient de rappeler que, par le passé, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité principale est la

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le Parc éolien de Roussac et Saint-Junien des Combes a fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas fait l'objet de contestation particulière et a reçu un avis favorable de la Commission d'enquête publique en août 2017.

Enfin, le développement des énergies renouvelables et notamment l'accompagnement de nouveaux projets d'éoliennes sur le territoire s'inscrit bien en cohérence avec les intentions de valorisation des ressources énergétiques locales portées par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux dans le PADD du PLUi. La possibilité d'implanter des éoliennes sur le territoire communautaire répond au besoin d'« **accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire en protégeant le potentiel touristique local et le paysage** » (axe 3.3 du PADD) et poursuit la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire.

Une réponse plus complète est apportée au collectif ADN en annexe n°1

### **Concernant les demandes de changement de destination en zone agricole et en zone naturelle**

Conformément à l'article L.151-11 2° du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté autorise en zone A (agricole) et en zone N (naturelle) les changements de destination, sous conditions, des constructions existantes afin de valoriser leur potentiel habitable et de remobiliser du bâti présentant une qualité architecturale et constructive. Ainsi, le règlement graphique du projet de PLUi arrêté mis en enquête publique identifie d'ores et déjà un certain nombre de bâtiments qui peuvent faire l'objet d'une demande de changement de destination auprès de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Plusieurs observations émises lors de l'enquête publique demandent l'identification au plan de zonage du PLUi de constructions pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination en zone A ou en zone N sous condition que les constructions présentent, a minima, une qualité architecturale et constructive

En cohérence avec l'axe 2.2 du PADD « **Une attractivité résidentielle accompagnée et maîtrisée** », la Communauté de communes Gartempe Saint Pardoux complètera et actualisera le règlement graphique du PLUi à approuver en identifiant les nouvelles demandes de possibilité de changement de destination formulées lors de l'enquête publique.

De plus, concernant les demandes de constructibilité en zone agricole (zone A) formulées lors de l'enquête publique. Il est rappelé que le règlement du projet de PLUi arrêté et mis en enquête publique autorise d'ores et déjà en zone A la construction de l'habitation de l'exploitant.

Pour mémoire, sont rappelées ci-après, les dispositions réglementaires en zone A.

*« Sont autorisées les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles et situées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants.*

*Elles sont, à ce titre, considérées comme des constructions à destination de l'exploitation agricole. »*

**Concernant les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation et de construction d'annexes aux constructions d'habitation en zone agricole et en zone naturelle**

Concernant l'extension des constructions à usage d'habitation et de construction d'annexes aux constructions d'habitation en zone agricole et en zone naturelle, la Communauté de communes rappelle que le règlement du PLUi, arrêté soumis à enquête publique, comporte d'ores et déjà des dispositions réglementaires qui encadrent les possibilités d'extension des constructions et de constructions d'annexes en zone A et en zone N.

La prise en compte des observations du public sur les possibilités d'évolution des constructions existantes, en zone agricole et en zone naturelle, sur le territoire de la Communauté de communes s'inscrit bien en cohérence avec les intentions visant l'accompagnement des bâtis anciens. Il s'agit de renforcer l'attractivité territoriale de Gartempe Saint Pardoux et notamment d'adapter des bâtis anciens et des bâtis vacants pour satisfaire aux besoins en logements et répondre aux nouveaux modes d'habiter, aux besoins de confort ou de maîtrise de l'énergie portées par la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux dans le PADD du PLUi.

**Concernant les projets d'exploitation agricoles**

La prise en compte des observations du public et de celles de Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne formulées lors de l'enquête publique concernant des projets d'exploitations agricoles sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi en cohérence avec l'axe 1 du PADD « **Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification** » et notamment les projets qui répondent au besoin de maintenir l'agriculture (élevage, culture et polyculture) comme une filière économique structurante du territoire de Gartempe – Saint-Pardoux, de favoriser les activités de transformation et de diversification, d'accompagner le développement d'une filière agricole à plus forte valeur ajoutée.

Ainsi, la Communauté de communes se donnera les moyens d'ajuster et d'adapter le règlement graphique du PLUi à approuver pour intégrer les projets des exploitations agricoles.

**Concernant le reclassement de zone urbaine en zone naturelle**

Des contributions faites lors de l'enquête publique demandent un reclassement de foncier classé en zone urbaine au projet de PLUi, arrêté et mis en enquête publique, en zone naturelle ou en zone agricole.

La prise en compte des observations du public concernant la réduction des capacités de construction permises par le projet de PLUi arrêté le 4 février 2019 sera effectuée au regard des principes définis par le PLUi notamment de l'orientation 3.2 du PADD « **Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère pour une qualité territoriale préservée et attractive** » en particulier l'objectif de protection de la valeur économique, environnementale et paysagère des terres agricoles, naturelles et boisées.

## ANNEXE 1

### REPONSES APPORTEES AU COLLECTIF ADN

1 - Des objectifs de bons sens qui tiennent compte de points forts indéniables

C'est le constat de base sur lequel toute l'étude est fondée : le territoire de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux bénéficie de caractéristiques paysagères et d'un patrimoine naturel qui sont autant d'atouts qu'il convient de préserver.

D'ailleurs, les objectifs du PLUi sont :

Axe 2: renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique

Axe 3; renforcer le capital patrimoine pour affirmer Gartempe Saint Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin

Si l'axe 1 vise à développer l'économie, c'est en « maintenant l'économie existante dans les communes et en développant une économie résidentielle à la faveur d'une attractivité renouvelée du territoire » que l'on souhaite y parvenir.

L'axe 3 se décompose en 3 objectifs, dont le dernier est : « Valoriser les ressources énergétiques locales et Renforcer la qualité des espaces et du cadre de vie par la préservation de la trame verte et bleue. »

Il y est notamment détaillé que l'objectif du PLUi sera d'accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire et notamment la poursuite de la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire dans une logique des valorisations des zones favorables.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables fait explicitement partie des objectifs de la communauté de commune au travers du PLUi.

**Nos élus ont donc collaboré à l'élaboration d'un projet de PLUi qui met en avant des objectifs de préservation du patrimoine comme atout majeur de développement durable.**

**Pourtant les mêmes responsables ont autorisé partout où ils ont pu, l'étude et bientôt la réalisation de ces zones industrielles qui vont au minimum dénaturer ce cadre précieux.**

**De notre point de vue, ces deux positions sont contradictoires et nous souhaiterions comprendre comment est-ce qu'il est possible de les défendre en même temps ?**

C'est justement pour étudier finement la compatibilité entre le patrimoine et les projets éoliens que les élus ont autorisé des études de faisabilité. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, c'est le préfet de département qui autorise ou refuse les parcs éoliens et non les élus.

Le PLUi met en avant des objectifs de préservation du patrimoine comme atout majeur de développement durable.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Qu'est-ce que la préservation du patrimoine ?

Le développement durable, c'est un mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement d'un mix d'énergies renouvelables, permettant la production d'une énergie faiblement carbonée, sans déchets long-terme et fiable contribue au développement durable. Le développement durable doit également jouer sur les leviers de sobriété et d'efficacité énergétique : utiliser de manière efficiente l'énergie.

Un projet d'énergie renouvelable va permettre de produire de l'énergie et d'éviter le recours à une source non renouvelable : c'est donc un bénéfice pour le milieu humain et naturel.

Par ailleurs, les projets de production d'énergie renouvelable tel que des projets éoliens sont soumis à étude d'impact afin de spécifier l'impact du projet sur le milieu humain et naturel. **Les études d'impact font apparaître que les impacts sur les milieux sont globalement faibles et maîtrisés.**

Ces projets générant des retombées économiques, cela permet localement d'améliorer les cadres de vie.

Le patrimoine culturel ne doit pas être oublié : transmis de génération en génération et faisant preuve d'une grande diversité, l'UNESCO souhaite la préservation de ce qu'elle nomme patrimoine culturel immatériel. La culture au sens large (ou l'environnement culturel) s'impose d'ailleurs peu à peu comme un quatrième pilier du développement durable

### Des questions au sujet de l'environnement

- Comment expliquez-vous une politique qui prétend défendre la nature en portant en réalité atteinte aux écosystèmes et la santé des habitants ?

D'une part le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, participe à la lutte contre le réchauffement climatique et par là, à la protection de la nature. D'autre part, les écosystèmes et la santé des habitants sont pris en compte dans les études et la conception des projets afin d'éviter toute atteinte.

Rappelons également que les infrasons sont des sons générés avec des fréquences inférieures à 20 Hz, et sont **habituellement inaudibles par l'oreille humaine**. Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique, par exemple : les activités humaines (exemple : trafic routier, activités agricoles, sites industriels, etc.) dont les bruits ont une grande variabilité temporelle et dépendent des activités locales le vent sur des obstacles, la végétation (sous l'effet du vent).

À titre d'exemple, dans une voiture particulière circulant à 100 km/h, les infrasons sont si forts qu'ils en sont perceptibles, alors que les infrasons émis par une éolienne, même à proximité immédiate (100 à 250 m) sont largement inférieurs au seuil d'audibilité. Ces derniers sont donc très éloignés des seuils dangereux pour l'homme » (Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – version 2010 – MEEDDM).

#### Ce que disent les rapports scientifiques (par ordre chronologique) :

Le rapport de l'AFFSET intitulé « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » (mars 2008) apporte les conclusions suivantes :

*« Il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons [...]. » « Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer d'effets sur la santé liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. »*

D'après une étude publiée en février 2015 par l'Office franco-allemande pour les énergies renouvelables, intitulée « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » :

*« Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »*

L'ANSES (l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a publié en mars 2017 un avis sur le rapport relatif à l'expertise collective « Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Concernant les effets sanitaires, les réponses apportées s'appuient sur un très grand nombre de données disponibles. Dans un premier temps, il est constaté un fort déséquilibre entre les sources bibliographiques primaires (documents relatifs à des expériences ou études scientifiques originales) et secondaires (revues de la littérature scientifique ou articles d'opinion). **En effet, les sources secondaires sont nombreuses alors que le nombre de sources primaires qu'elles sont censées synthétiser est limité. Cette particularité, ajoutée à la divergence très marquée des conclusions de ces revues, montre clairement l'existence d'une forte controverse publique sur cette thématique.**

La campagne de mesure réalisée par l'Anses pour différents parcs éoliens confirme que les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. D'autre part, ces mesures ne montrent aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz).

L'avis de l'ANSES donne les conclusions suivantes : « *De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.* »

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz. L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « *vibroacoustic disease* », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. **L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éoliens.**

Le rapport de l'Académie National de Médecine « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres » (mai 2017) confirme que :

« *Le rôle des infrasons, souvent incriminé, peut être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques, expérimentales, et physiologiques* ».

**Ainsi, il n'existe actuellement aucune étude épidémiologique démontrant les impacts négatifs des infrasons produit par les éoliennes sur la santé humaine.**

- **Comment justifiez-vous qu'une éolienne, si elle culmine à 180 mètres, soit un élément naturel propre à se fondre dans le paysage quand un chêne centenaire mesure 25 mètres ?**

Une éolienne de 180m n'est pas un élément naturel et ne peut être cachée ou se « fondre » dans le paysage. Pour autant, chaque projet fait l'objet d'une étude paysagère afin de prendre en compte les enjeux locaux et garantir une bonne intégration dans le paysage.

#### **Exemple du projet de parc sur la commune de Balledent.**

Globalement, concernant la visibilité des éoliennes, au-delà d'un rayon de 10 km autour du projet éolien, l'effet visuel des éoliennes est généralement peu significatif.

L'étude d'impact paysagère (photomontages à l'appui) montre qu'**en raison des vallonnements et du contexte bocager et forestier du territoire, les visibilitées effectives seront en réalité bien plus rares et bien plus réduites**

Pour précision, la nuit, les éoliennes sont composées de 2 de balisages lumineux. L'un est clignotant et situé au niveau de la nacelle (en haut du mât) et l'autre est continu (non clignotant) et situé au milieu du mât. Ce dernier est un balisage de basse intensité (rouge 32 cd) donc peu visible.

Les lieux de vie situés à proximité du parc éolien (< 1 km) sont les suivants. Les habitations les plus proches du projet se trouveront à 545 m de la première éolienne. Seul le hameau de Laborie se trouve à moins de 600m des éoliennes.

Nom des lieux de vie	Eolienne la plus proche	Distance à l'éolienne
Laborie	E2	545 m
Le Montillon	E4	611 m
Le Piofoux	E4	640 m
Bourg de Balledent	E1	650 m
Le Bois de Lavaud	E2	732 m
Bois Bertrand	E1	940 m
Le Planchon	E4	984 m

Tableau 57 : Habitat et projet éolien.

- **Comment justifiez-vous que 40 ou 50 éoliennes, somme des machines auxquelles nous aurons droit en fin de compte si tous les projets en cours arrivent à terme, soient des éléments naturels propres à se fondre dans la paysage et à préserver notre patrimoine ?**

Les effets cumulés sont aussi pris en compte dans les études, notamment l'étude paysagère. In fine, c'est le préfet qui détermine pour chaque projet, lors de son instruction, s'il peut être autorisé ou doit être refusé, en fonction des parcs autorisés ou refusés précédemment.

#### ❖ **Précisions sur la « pollution visuelle »**

Le récent débat sur la transition énergétique ouvre la question de la transformation des paysages qui en accompagnera sa mise en œuvre. Toute une série de phénomènes tels que le réchauffement climatique, la raréfaction des sources d'énergie fossile et la précarité d'approvisionnement ont amené ces dernières années les sociétés industrialisées de la planète à engager une réflexion prospective sur leur rapport aux ressources énergétiques.

*« Le paysage doit constituer une entrée pertinente dans cette réflexion. La place occupée par le paysage dans le débat énergétique ne se situe cependant pas pour l'heure à ce niveau. Elle est plutôt celle d'un argument que l'on oppose au développement d'infrastructures nouvelles, voire à tout projet énergétique ayant un impact sur l'environnement perceptible. L'argument de la qualité paysagère se dresse trop souvent comme une fin locale de non-recevoir : autour du paysage semble en définitive le plus souvent ne se nouer qu'un dialogue de sourds »* souligne Serge Briffaud, historien. Les projets éoliens exacerbent cette position devenue systématique : ils sont souvent ressentis comme des transformations dégradantes, car incriminées de porter atteinte à l'identité et au caractère d'un paysage figé que l'on s'est approprié.

Le paysage se compose d'une partie objective (relief, occupation du sol et agencement spatial), et d'une partie subjective, fondée sur la sensibilité de l'observateur, qui dépend d'influence culturelle, historique, esthétique et morale. **Le paysage ne peut pas être considéré comme une image fixe**, dès lors que, en tant que support des activités humaines, **il est nécessairement évolutif**. Ainsi, le paysage représente un patrimoine à la fois naturel et culturel puisqu'il nécessite l'intervention à la fois de la nature (relief, sol, climat, végétation, etc.), et celle de l'homme (agriculture, infrastructures de transport, etc.). **Il peut être considéré comme faisant partie d'un patrimoine historique puisqu'il est le résultat de siècles d'activités humaines sur les territoires.**

Mais le paysage est aussi et avant tout un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. **Il possède une dimension dynamique** et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis la nuit des temps, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins, plus importants de jour en jour.

La première de ces mutations a sans doute été liée à l'agriculture. Pour subvenir à nos besoins alimentaires, nombreuses sont les forêts et les haies qui ont laissé place aux terres cultivées. Le choix d'une agriculture industrielle, au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, a en effet profondément bouleversé la physionomie des territoires français. Ce réaménagement du foncier agricole a conduit à une plus forte spécialisation des cultures et à une uniformisation de certains paysages.

La seconde grande mutation de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos modes de vie et de déplacements. Autoroutes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi les nouveaux paysages urbains.

Une troisième forme de mutation de nos paysages, bien qu'elle ne date pas d'hier, est actuellement en cours : celle de nos besoins énergétiques. Depuis le début de l'ère industrielle, afin d'accompagner le développement économique mondiale, le paysage a intégré des vastes mines de charbon, des champs pétrolifères, des gazoducs, des centrales nucléaires et des kilomètres de lignes électriques.

La réussite de cette intégration est reconnue aujourd'hui par le classement UNESCO du Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, du complexe minier d'Essen, du site d'essais nucléaires de l'atoll de Bikini... pour leur intérêt historique, scientifique et pittoresque.

Aujourd'hui, ce paradigme énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du principe de décentralisation électrique. Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de production, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale. Cela induit nécessairement une confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons, plus ou moins visible selon qu'il s'agit d'un parc éolien, d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc. Dans ce cadre, les éoliennes participent alors à la mutation des paysages liée à

l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant une ressource locale naturelle telle que le vent. Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités, un peu à l'image de la construction de la Tour Eiffel, dont les Parisiens de l'époque s'indignaient de l'impact.

La première étape de l'acceptation paysagère des énergies renouvelables est probablement de reconnaître qu'elles constituent une réponse significative aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de protection durable de l'environnement et qu'elles garantissent une consommation électrique inépuisable, à un coût stable et totalement indépendant des événements géopolitiques extérieurs.

### ❖ Précisions sur le bruit

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) répond à cette thématique dans son document « L'éolien en 10 questions », Edition Mai 2018 :

*« Les éoliennes émettent un bruit de fond, principalement de basses fréquences entre 20Hz et 100 Hz. Ce bruit est dû à des vibrations mécaniques entre les composants de l'éolienne et au souffle du vent dans les pâles. A 500mètres de distance (distance minimale entre une éolienne et une habitation), il est généralement inférieur à 35 décibels. Ceci équivaut au bruit existant dans une chambre à coucher.*

*De plus, les éoliennes font l'objet de perfectionnements techniques constants : engrenages de précision silencieux, montage des arbres de transmission sur amortisseurs, capitonnage de la nacelle... Depuis peu de temps, un nouveau système est installé au bout des pâles pour réduire le bruit des éoliennes : il s'agit d'un élément en forme de peigne appelé « Système de serration ». Il atténue les turbulences du vent à l'arrière des éoliennes, ce qui réduit le bruit aérodynamique. »*

De plus, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux éoliennes soumises à autorisation au titre des ICPE (Installation Classée à la Protection de l'Environnement) régit les émissions sonores des parcs. Ces dispositions reprennent pour l'essentiel celles qui prévalent dans la réglementation sur les bruits de voisinage définie dans le code de la santé publique.

Cette réglementation est considérée par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) comme « parmi les plus protectrices pour les riverains »

Ainsi, la loi française impose aux parcs éoliens de ne pas dépasser le bruit ambiant de +3dB la nuit et de +5dB le jour au niveau des zones réglementées telles que les habitations.

### Exemple du projet de parc sur la commune de Balledent.

Dès les prémices du projet éolien des Quatre Chemins, l'acoustique a été prise en compte. En effet, un bureau d'étude acoustique externe (ECHOPSY) a réalisé, dans un premier temps, des mesures du bruit ambiant en installant des sonomètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet. Le bruit des éoliennes est ensuite simulé afin de s'assurer que les niveaux sonores réglementaires seront respectés. En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires une régulation ou bridage des éoliennes est mis en place afin d'abaisser ces niveaux.

Ce point a été traité au sein de l'étude d'impact synthétisant l'expertise acoustique (pièce 4.2 de Document d'autorisation Unique Environnementale DAUE), à partir de la page 278. Dont la conclusion est exprimée ci-après :

*« Suivant les mesures sur site, ainsi que les outils et hypothèses prises en compte pour le dossier, les différents aspects comportant des limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011 présentent les résultats suivants : Ces conclusions sont valables pour les trois types d'éoliennes :*

*Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement réduit la journée ; selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement.*

*Les émergences sonores sont respectées en fonctionnement réduit la nuit ; selon les directions et vitesses, certaines éoliennes sont impactées par des limitations de fonctionnement.*

*Les seuils maximums en limite de périmètre de contrôle sont respectés, pour la période diurne et pour la période nocturne ;*

*Les éoliennes ne présentent pas de tonalités marquées.*

*Ainsi, compte tenu de ces résultats, l'étude des impacts acoustiques montre un projet capable de respecter les émergences réglementaires qui lui seront fixées, grâce à la mise en place d'un plan de bridage. »*

L'expertise acoustique sera en libre consultation lors de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'arrêté du 26 août 2011 détaille la réglementation spécifique aux éoliennes. À ce titre, la réglementation sur le bruit des éoliennes a été modifiée afin de permettre un contrôle acoustique post-réalisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Des questions à propos de la réalité des objectifs de croissance de la population**

- Quelles études d'impact ont été menées auprès des populations existantes sur les conséquences qu'auront ces implantations ? Etes-vous sûrs que tous resteront ?
- Quelles études avez-vous menées ou à quelles études faites-vous référence qui vous permettent de projeter une progression des populations à venir (0.34% par an) avec des éoliennes potentiellement dans tous les villages, en tout cas visibles depuis tous les villages ?
- En quoi serait-ce un point positif qui favoriserait l'installation de nouveaux arrivants ?
- Quelles enquêtes ont été menées ou avez-vous simplement cherché à vous renseigner auprès des 11% de retraités venus d'Angleterre ou de la région parisienne pour trouver la quiétude d'une ruralité authentique et préservée ? Voudront-ils rester ? Quels éléments concrets vous laissent penser que d'autres retraités parisiens ou étrangers viendront s'installer dans nos villages avec des éoliennes au-dessus de leurs têtes ?
- Quels sont vos arguments pour attirer ces populations qui contribuent à tirer les prix de l'immobilier vers le haut s'il y a des éoliennes dans tous les villages ?
- Ne pensez-vous pas qu'au contraire ils vont continuer à privilégier des endroits remarquables car préservés de tous ces excès de l'industrialisation ?
- Comment pensez-vous compenser le départ ou l'absence de ces personnes aux pouvoirs d'achat supérieurs à la moyenne locale dans l'économie de la communauté de communes ?

De manière générale, la préoccupation de l'impact des éoliennes sur la démographie locale n'est pas propre au territoire de Gartempe Saint Pardoux. Elle s'analyse généralement sous le prisme de l'impact sur le prix de l'immobilier. En effet, une inquiétude légitime des habitants riverains d'éoliennes serait que celles-ci entraîneraient une perte de la valeur immobilière (conséquence d'une fuite de la population ou d'un effet repoussoir des éoliennes).

Il est important de rappeler qu'il est particulièrement difficile de prouver une quelconque dévaluation (ou plus-value) immobilière à proximité d'un parc éolien.

Certes, il est probable qu'un acheteur adhérant aux idées rejetant les éoliennes n'ira pas investir à côté d'un parc éolien. Toutefois, il est habituellement considéré que beaucoup de facteurs entrent en compte dans l'estimation de la valeur immobilière d'un bien.

De plus, la fluctuation de la valeur dépend de beaucoup de paramètres : politiques, économiques, sociaux...

Il est par ailleurs vrai que cette idée reçue est présente chez une partie de la population.

Aucune étude n'a pu prouver aujourd'hui une chute durable du prix de l'immobilier suite à l'implantation d'un parc éolien à proximité. La plupart des études réalisées concluent à une absence d'influence de l'éolien. Si l'implantation d'un parc éolien peut rebuter certains acheteurs comme ils auraient pu être rebutés par la présence d'une usine ou d'une exploitation agricole à proximité, ou par un simple problème d'aménagement du jardin d'autres facteurs entrent en compte. Le prix des biens immobiliers est généralement lié à une série de facteurs, dont les services que peut offrir une commune d'accueil à ses habitants ou les niveaux d'imposition.

A l'inverse, plusieurs enquêtes en France et à l'étranger ont été menées et ne concluent pas à de dévalorisation immobilière à proximité d'éoliennes (Rapport CAUE de l'Aude—octobre 2002, Rapport DEVADDER – Belgique –2004, Berkeley National Laboratory – Impact des projets éoliens sur la valeur immobilière aux USA – décembre 2009).

Plus généralement, la perception des éoliennes par les français est particulièrement favorable comme l'attestent de nombreux sondages :

Enquête BVA pour l'ADEME (2008) : « les français sont nettement favorables à l'installation d'éoliennes en France (à 83 %) et dans leur région (à 79 %). Ils le sont encore majoritairement (à 62 %) si le projet se situe à moins d'1 km de chez eux. Lorsqu'ils ne sont pas favorables à l'installation d'une éolienne à moins d'1 km de chez eux, ils motivent leur réponse par la crainte de la nuisance paysagère et du bruit. L'inquiétude au sujet bruit s'estompe bien souvent après la visite d'une ferme éolienne » ;

Baromètre d'opinion du CREDOC – janvier 2009 : « les français sont largement (72%) favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune ».

Sondage Harris réalisé du 25 au 27 septembre 2018 : **3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » à l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne.**

Une étude de 2010, réalisée par l'Association Climat Energie Environnement (CEE), a souhaité travailler sur l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers.

Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs éoliens de Widehem, Cormont, la Haute- Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

Les résultats sont les suivants :

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes.

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que :

- 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ;
- 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a augmenté ;
- 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Climat Energie Environnement conclut notamment « que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés ».

Est également indiqué que « Le volume de transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et le nombre de logements autorisés est également en hausse. La présence d'éoliennes ne semble pas, pour le moment, avoir conduit à une désaffection des collectivités accueillant des éoliennes ; les élus semblent avoir tiré profit de retombées économiques pour mettre en œuvre des services collectifs attractifs pour les résidents actuels et futurs ».

Concernant la seconde étude, réalisée par le Cabinet d'étude indépendant Facteur 4 intitulé « Etude sur l'acceptabilité des éoliennes sur le territoire de Fruges et environs » pour l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) de septembre 2012 sur la Communauté de Communes du Canton de Fruges. Ce document conclut l'étude ainsi :

« Les éoliennes ne font pas baisser la valeur des biens sur un territoire »

A Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par deux parcs éoliens visibles depuis le village : depuis l'installation des éoliennes, le prix de vente des maisons, a continué d'augmenter (Le Midi Libre, 25 août 2004). De même, à **Surgères en Charente-Maritime**, le Maire « en réponse aux anti éoliens quant aux incidences sur le foncier et la désertification attendue, **la demande de permis de construire a été en augmentation nette en 2009 et tous les terrains constructibles sont vendus** » (Sud-Ouest édition Charente Maritime – janvier 2010).

Enfin, nombreux sont les maires de communes accueillant des parcs éoliens à indiquer que la construction du parc éolien n'a en aucun cas dévalué l'immobilier sur leur commune.

C'est le cas à **Saint-Georges-sur-Arnon (Indre)**, où le maire indiquait en février 2013 que « **depuis 2005, nous avons fait une situation du prix de l'immobilier. Il n'a pas plongé et la population a augmenté.** » ; ou à **Noyal-Pontivy (Morbihan)** où le maire expliquait que « **nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur [...]. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise.** Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise. »

Cette appréciation a d'ailleurs été confirmée par un article de Ouest France qui titrait « Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier » s'appuyant sur le témoignage concrets d'élus et d'agences immobilières<sup>1</sup>.

En conclusion, il semble que le prix de l'immobilier résulte avant tout de l'équilibre offre/demande. Bien sûr, des acheteurs potentiels pourront être réticents à l'achat d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien (même si ce parc ne génère pas de nuisances). Mais les études précédentes tendent à montrer que cette catégorie n'est pas majoritaire, et qu'une part importante des acheteurs potentiels s'attache avant tout aux autres critères qui entrent en compte lors d'une telle acquisition.

De plus, la valeur d'un bien immobilier est étroitement liée à l'attractivité résidentielle d'un territoire. In fine, les parcs éoliens génèrent des revenus pour la collectivité, permettant la mise en place de services, d'équipements publics, d'infrastructures, ce qui est de nature à renforcer l'attractivité de la commune.

#### **Des questions à propos du développement supposé du tourisme**

- **Avez-vous mené des études auprès des touristes, dont la venue est sensée participer au développement de notre économie, à propos de ces projets éoliens ?**
- **Avez-vous tenu compte des études existantes, par exemple celle de l'Association des Hébergeurs Touristiques de l'Indre (AHTI) menée en 2017, qui montre que 95 % des touristes changent de destination à moins de 10 km d'une éolienne ?**

(Idem pour l'Institut Economie et Géographie Culturelle de l'Université d'Hanovre au sujet de l'impact des éoliennes sur la demande touristique dans les communes rurales en Allemagne et d'autres études qui sont des références au Portugal ou au Canada, par exemple).

- **Quels arguments avez-vous ou à quels exemples faites-vous référence pour tabler dans le même temps sur un développement du tourisme vert et de l'éolien industriel dans nos communes ?**

De manière générale, la préoccupation de l'impact des éoliennes sur la fréquentation des touristes n'est pas propre au territoire de Gartempe Saint Pardoux.

Dès 2003, la Région Languedoc-Roussillon a demandé au CAUE<sup>2</sup> de réaliser une enquête, visant à mesurer l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. Au total, 1033 touristes ont été interrogés. « *La Région s'interrogeait en effet sur les conséquences de l'implantation de telles installations de production de l'électricité sur les vacanciers : constitueraient-elles une incitation ou au contraire un frein au tourisme dans la Région ?* ».

Les résultats de l'enquête sont particulièrement clairs en la matière :  
« *...Les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes, et incitent la Région à poursuivre cette politique.... Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres.* »

<sup>1</sup> <http://www.ouest-france.fr/bretagne/noyal-pontivy-56920/les-eoliennes-nentraiment-pas-de-baisse-de-limmobilier-2877709>

<sup>2</sup> Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

« L'utilisation des éoliennes est jugée comme une bonne chose par 92% (dont 55% une très bonne chose) des touristes sachant ce dont il s'agit. Les hommes y sont légèrement plus favorables que les femmes, les étrangers que les français. Signes encourageants, les touristes interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens ainsi que ceux ayant déjà vu des éoliennes en Languedoc-Roussillon considèrent plus que les autres que leur utilisation constitue une bonne chose. « 63% des vacanciers considèrent qu'on « pourrait en mettre d'avantage ». »

« La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence suscite majoritairement de l'indifférence. »

« 75% des vacanciers, dont 80 % des étrangers et 77% de ceux venus en septembre en Languedoc-Roussillon estiment que « ce serait plutôt une bonne chose si la Région décidait de s'impliquer un peu plus dans le développement durable ». »

Il est également intéressant de mentionner « l'étude d'opinion auprès des riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public », réalisée par l'IFOP (Institut Français d'Opinion Publique) en avril 2016.

Il en ressort que :

- 75 % des riverains d'un parc éolien ont une image positive de l'énergie éolienne ;
- 48 % des riverains d'un parc éolien qui ont reçu une information en amont du projet se sentent confiants et sereins à l'idée de la construction d'un parc éolien à proximité de chez eux ;
- 61 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est un moyen de le dynamiser ;
- 78 % des riverains d'un parc éolien et du grand public estiment que la présence d'éoliennes sur un territoire est la preuve d'un territoire engagé dans une politique écologique vertueuse.

Les parcs éoliens sont également associés à d'autres événements qui drainent plus de monde (activités sportives, musicales ou artistiques).

Certains établissements hôteliers n'hésitent pas à reprendre les éoliennes comme argument touristique.

Par ailleurs, il n'est pas rare de voir la mise en place d'activités de loisir autour des parcs éoliens en fonctionnement.

Cela peut être par exemple au travers de la mise en place de sentiers de découverte comme par exemple :

- ✚ **Sentier des éoliennes** ; Saint Seine (21) - ces **sentiers pédestres** ou adaptés aux VTT ont été mis en place suite au développement du parc éolien. « Le tronçon commun aux quatre sentiers offre aux visiteurs divers équipements destinés à faire découvrir aux plus petits comme aux plus grands l'énergie éolienne, les énergies renouvelables, le Dieu Eole, la faune et la flore du canton... »
- ✚ Sur le même principe, deux **sentiers thématiques** au cours du Jura Bernois permettent de découvrir le parc éolien tout en s'informant sur les énergies renouvelables et l'environnement. (<http://www.espacedecouverte.ch/sentier-des-monts-221.html>).
- ✚ D'autres communes organisent par exemple un **trail des éoliennes** : à Dambelin (Doubs), à Fruges (Pas de Calais). De même « l'Eolienne »- Course nature au Pays de l'Arbresle ou encore « Foulée des éoliennes » à Névian (Aude).

Ces différents exemples montrent que les éoliennes peuvent être un catalyseur de nouveaux projets sportifs (trail, randonnée, ...) tout en étant pédagogiques.

**En conclusion, aucune étude ni aucun retour d'expérience ne fait état d'une baisse significative de la fréquentation touristique d'un territoire suite à l'implantation d'un parc éolien et des effets bénéfiques sur le tourisme peuvent être identifiés comme suit :**

- **Tourisme autour du parc éolien,**
- **Accueil des groupes et des écoles,**
- **Création de sentiers de randonnées,**
- **Animations du parc avec les associations locales sportives et culturelles.**

#### 4 – Tenir compte des avis « officiels »

##### **Avis de la Direction Départementale du Territoire (DDT) Page 11.**

Il est fait état d'un développement des énergies renouvelables qui doit être « réfléchi ». « Obligation de ne pas porter atteinte aux zones humides en zones A et Z ». « Préservation des terres agricoles et forestières ».

On demande également que l'état initial des parcs éoliens en activité ou autorisés soit indiqué.

**Ces conseils ont-ils été suivis ?**

**Pourquoi ne pas indiquer les projets des parcs éoliens sur la cartographie ?**

Comme l'indique le préfet en page 2 de son courrier en date du 4 juin, portant avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) : « Suite à l'enquête publique et avant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunale, un travail complémentaire sera donc nécessaire pour prendre en compte les différentes remarques énoncées ci-dessus. »

Ce travail complémentaire va pouvoir être entrepris maintenant que l'enquête publique est terminée.

En page 9 de son analyse technique, la DDT indique : « La partie énergies renouvelables [...] pourrait être complétée en indiquant les parcs éoliens en activités, voire ceux autorisés ». Il s'agit là d'une suggestion d'amélioration du dossier et non d'une correction à apporter. Les élus décideront s'ils souhaitent améliorer le dossier sur ce point.

##### Exemple du projet de parc sur Balledent et Châteauponsac

« Zone humides »

L'implantation des éoliennes du projet éolien des Quatre Chemins de la commune de Balledent et Châteauponsac a été réfléchi de manière à n'impacter aucune zone humide. Une attention particulière est portée à ces zones humides. Le Bureau d'étude CERA environnement a réalisé une étude spécifique à ce sujet au travers de relevés pédologiques réalisés sur les zones d'aménagements (fondation, plateforme et chemins d'accès). Les résultats démontrent qu'aucune zone humide ne se situe sur la zone d'implantation. L'expertise environnementale qui traite des zones humides sera en libre consultation lors de l'enquête publique.

« Préservation des terres agricoles et forestières »

Dans le cas de Balledent, la consommation des terres agricoles est négligeable au regard de la production d'énergies renouvelables et n'impacte pas de terres forestières. En effet de manière générale l'éolien est très peu consommateur de surfaces agricoles. Enfin, les propriétaires et exploitants sont dédommages pour la perte de ces surfaces agricoles.

##### **Avis de l'Agence Régionale de Santé page 2**

Pour la troisième fois, l'Agence fait remarquer qu'un zonage spécifique aurait pu être dédié au développement des projets éoliens à l'échelle de la communauté de communes pour éviter des constructions à usage d'habitation, et ce dans le but de contribuer à la prévention de nuisances potentielles vis-à-vis des populations. L'Agence s'étonne que cet avis ne soit à aucun moment pris en compte.

**Pourquoi cet avis qui vise à protéger la population n'est à aucun moment pris en compte dans ce projet ?**

Le projet de PLUi définit très précisément les zones où les constructions à usages d'habitation seront permises (et par opposition, celles où elles ne seront pas autorisées). Par ailleurs, la réglementation nationale actuelle interdit l'implantation d'éoliennes à moins de 500m des habitations et des zones destinées à l'habitat, cela dans le but de prévenir les nuisances potentielles vis-à-vis des populations. Ces différentes dispositions paraissent suffisantes.

  
Roland VERGER

### **Cohérence des projets éoliens à l'échelle de la commune**

- Quelle concertation a été menée à l'échelle de la Communauté de Communes en matière de politique d'installation d'éoliennes ?
- Qui sont les responsables de cette réflexion commune ?
- Y a-t-il eu une information donnée à nos élus en matière d'éoliennes ?
- Quels sont les organismes qui sont intervenus pour informer nos élus en matière d'éoliennes ?
- Quels ont été les exemples étudiés pour forger l'opinion des élus ?
- Comment les autres projets alentours (Le Dorat, La Bazeuge, Azat le Ris, St Bonnet, St Martial, Bersac, Bessines....) ont-ils été pris en compte ?
- Les projets sont-ils réfléchis et menés à l'échelle des communes ou de la Communauté de Communes ?

Depuis de nombreuses années, la communauté de communes s'implique sur le sujet de l'éolien, pour preuve le dossier de création de ZDE (Zone de Développement de l'éolien) qui avait été déposé en préfecture dès 2008.

Pour chaque projet éolien sur son territoire, la communauté de communes en a été informé en amont lors d'une présentation en conseil communautaire et a donné son avis au travers d'une délibération.

Les autres projets alentours (jusqu'à 20km) sont pris en compte dans les études propres à chaque projet.

Les éoliennes étant soumises à autorisation au titre des ICPE (Installation Classée à la Protection de l'Environnement), il est exigé, selon le guide des études d'impacts, de prendre en compte les projets éoliens alentours. C'est ce qui est appelé étudier les effets cumulés. Ainsi, les expertises paysagères, environnementales, acoustiques vont analyser, prendre en compte les autres projets et minimiser les impacts, s'il y a, en mettant en place des mesures ERC (Eviter, Réduire Compenser)

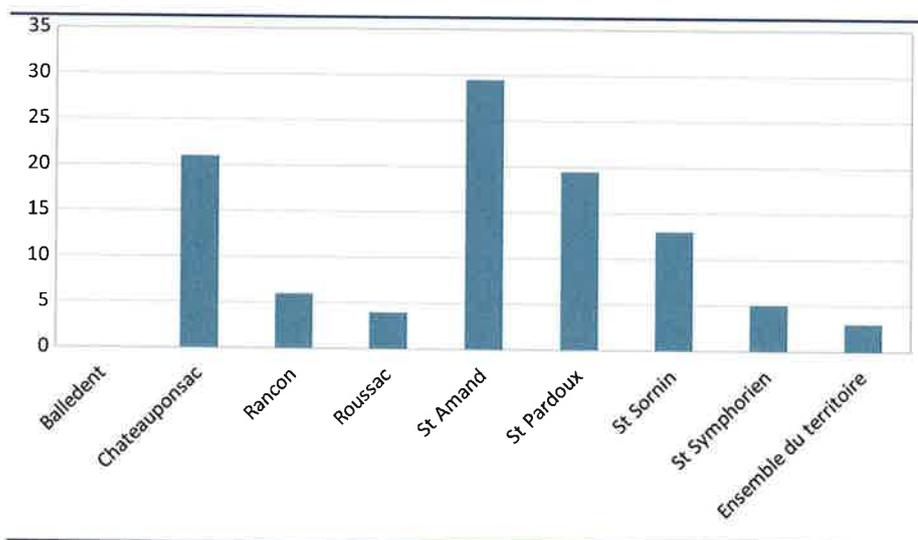


*Communauté de communes  
Gartempe Saint-Pardoux*

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Plan local d'urbanisme intercommunal Gartempe-Saint-Pardoux

## RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS



### LÉGENDE

<u>Abréviations</u>	<u>Significations</u>
C	COURRIEL
R	REGISTRE
L	LETTRE ou DOCUMENT

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT CHATEAUPONSAC – ANALYSE ET AVIS

NOMS et Prénoms (initiales)	MOYENS	PARCELLES	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
JOLLY A	R1	16	Demande que la parcelle n°16 en prolongement de la zone UV sise les Perrières à Chateauponsac soit partiellement constructible.	Favorable en partie : 1500 m² maximum côté 1014
DUDILLEU R	R3	1102	Demande que la parcelle n°1102 à Chateauponsac soit classée constructible	
LAJARIGE F	R5	1050, 1052, 1053, 1056, 1057, 1080, 1877, 1081	Souhaite connaître le zonage envisagé concernant les parcelles n° 1050, 1877, 1881, 1052, 1053, 1081, 1080, et 1056 au village de Châtre à Chateauponsac pour une construction dans la grange cadastrée n°1050 et l'acquisition d'une partie de la voie communale et de la parcelle 1057. Agriculteur.	Favorable
M. et Mme FOUCAUD S	R6	1429	Demande une extension située sur la parcelle 1406 à Chateauponsac pour la création d'un appentis pour garer les véhicules, ce dernier étant adossé à la construction figurant sur la parcelle 1429.	
FOUCAUD	R6 bis	1406 et 1432	Annulé et remplace la contribution R6. Demande une extension située sur la parcelle 1406 à Chateauponsac pour la création d'un appentis pour garer les véhicules, ce dernier étant adossé à la construction figurant sur la parcelle 1432.	Favorable
ROUMILHAC P ET CARLUS R	R7 et C1	B 264	Ces jeunes agriculteurs demandent que la parcelle n° B 264 au lieu dit Puymarron à Chateauponsac soit constructible pour la réalisation d'une maison d'habitation à proximité de leur exploitation.	Favorable
GAVANIER JF	R8	F204, F955	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles n° F 204 et F 955 à Chateauponsac.	Favorable pour totalité F955 et en partie pour F204 (au droit limite parcelle AH0303)
BONNY A	R9	F517	Demande que la parcelle n° F 517 a Chateauponsac devienne constructible.	Refus : zone naturelle
RUEFF M,	R10	396	Demande que la parcelle n° 396 en prolongement de la zone 1AU à Chateauponsac soit constructible.	
GABALDON F	R28 et L10	E 963, 965, 966	Demande que les parcelles E 963 965 et 966 au lieu-dit La Bussière sur la commune de Chateauponsac soient constructibles et classées en zone loisir pour un projet d'arboriculture et d'hébergements	Favorable
REYGNAUD P	R33	596 et 597	Demande la possibilité de construire un abri et une extension sur les parcelles n° 596 et 597 à Chateauponsac	Favorable
DUMONTHEIL JP	R34	A 647	Demande que la parcelle A 647 à Chateauponsac soit constructible comme les parcelles voisines n° 166 et 1168	Favorable 2AU (en partie)
MATHIEUX	R35	110 124 414 1328 1327 1722	Demande le reclassement du village de Lacombe à Chateauponsac en zone A et non en Uh et demande que les parcelles n° 110, 124, 414, 1328, 1327, 1722 soient reconsidérées en terme de classement.	Refus : parcelles en zone humide protégée
DUDILLEU et CHENIEUX	R36	384 et 385	Demandent que les parcelles n° 384 et 385 à Chateauponsac soient constructibles.	Favorable 2AU

NOURRIN L	R37	395 et 396	Demande que les parcelles n° 395 et 396 section H à Chateauponsac soient constructibles.	Favorable H396 en alignement de la zone AU - Refus pour H395
VIGNAUD A	R50	312 313	Demande que les parcelles n° 312 et 313 à Les Perrières Chateauponsac soient constructibles	Favorable 2AU
ROCH M	R51	173 174	Demande que les parcelles n° 173 et 174 section F Beausoleil à Chateauponsac soient constructibles.	Favorable pour totalité (174), en partie pour 173 projet d'assainissement en 2020
PUYGRENIER JC	R52	825 821 826	Demande que les parcelles O 825, 821 et 826 La Roussille à Chateauponsac soient constructibles.	Refus : parcelle en zone agricole
CALSOLARI A	R54	B 264	Souhaite décaler la zone N autour de la ferme du GAEC de Berberides afin de permettre l'agrandissement des bâtiments déjà existants.	Refus : parcelle en zone naturelle

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT RANCON – ANALYSE ET AVIS

NOMS et Prénoms (initiales)	MOYENS	PARCELLES	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
PENICHOU	R20	161, 1360, 1401, 1403, 1404	Propose à l'urbanisation les parcelles n° 1401, 1403, 1404, 161, 1360 à Rancon.	La municipalité n'est pas contre l'urbanisation de ces parcelles, mais les terrains sont éloignés du bourg. Le point de vue est cependant magnifique.
GABRILLARGUES	R21+ L8	2167	Demande que la parcelle n°2167 à Rancon soit constructible pour la réalisation d'un gîte de pêche. Remet ce jour 5 photos du site.	La municipalité est à 100% pour la réalisation de ce gîte de pêche. Il y a un manque cruel d'installation dans ce genre dans le Nord de la Haute-Vienne. De plus, le propriétaire a déjà engagé des frais importants pour la mise en norme de l'étang. Le projet est abouti. L dossier de financement est accepté
FAURE B	R22	876	Demande la possibilité de modifier une grange située sur la parcelle n° 876 à Rancon pour un usage éventuel de maison d'habitation. Remet ce jour 1 extrait de plan cadastral.	Pas d'opposition à ce projet
ROLLIN D	R23	A 132 et 133	Demande que les parcelles n° A 132 et A 133 deviennent constructibles car la continuité de l'activité agricole est susceptible de créer des conflits d'usage.	Parcelles idéales pour des constructions, dans la continuité du Bourg, zone où il y a des constructions récentes. Approbation de la municipalité
IMBERT S	R49	1035	Demande que la parcelle n° 1035 à Rancon soit constructible dans sa globalité afin de pouvoir procéder à une division parcellaire.	Nous n'avions pas mis cette zone constructible parce que le village n'a pas d'assainissement collectif. Nous ne sommes pas opposés à la construction d'habitation sur cette parcelle

Roland VERGER  
Commissaire enquêteur

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT ROUSSAC – ANALYSE ET AVIS

NOMS et Prénoms (initiales)	MOYENS	PARCELLES	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
LABROUSSE JB	R2 et C5	140 et 141	Sollicite une extension de la construction de sa maison d'habitation sur les parcelles 140/141 à Roussac pour une surface de 40 m <sup>2</sup> . Voir plan plan transmis par courriel C5.	Favorable : L'agrandissement stabilisera le projet de famille de ce couple et permettra de fixer la population sur la commune. A cet endroit aucune gêne de voisinage et les réseaux sont présents.
DUSSIER D	L1	389, 392, 393 AO	Demande que les parcelles 389,392 et 393 de la section A0 sur la commune de Roussac soient constructibles pour permettre l'implantation d'une structure agricole.	Très favorable tant sur la partie agricole que sur la partie rénovation du bâti : M. DUSSIER a plusieurs projets de transmission de son patrimoine à des jeunes couples désireux de travailler sur la commune. Il convient d'encourager son initiative, surtout dans le domaine agricole dont l'avenir a besoin d'initiative ambitieuse.
TAMISIER M	L2	186 et 190 AR	Demande que la parcelle n°186 de la section AR sur la commune de Roussac soit constructible pour les besoins de son entreprise et demande également un agrandissement de son habitation située sur la parcelle 190.	Très favorable : M. TAMISIER porte un projet d'envergure. L'avenir et le développement de son entreprise sont un atout pour la commune

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT SAINT AMAND MAGNAZEIX – ANALYSE ET AVIS

GRAND M	R4 et C2	ZV 115	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
GRAND M	R4 et C2	ZV 115	Demande que la parcelle ZV 115 à Laschamps commune de Saint Amand Magnazeix soit constructible pour une maison d'habitation.	Permis de construire refusé
NICOULAUD R	L3	80 ZI	Demande que la parcelle n°80 section ZI à Mont Cocu sur la commune de St Amand Magnazeix reste constructible.	
BARDEAU A	R12	YL 27 YL 31	Demande que la parcelle YL 27 et YL 31 sises à Varnat commune de St Amand Magnazeix soient constructibles.	Favorable pour YL31
CAMUS	R13	YB 174 YB 173	Demande que la parcelle YB 174 attenante de la parcelle YB 173 sur la commune de St Amand Magnazeix soit constructible pour l'aménagement d'annexes à la construction existante.	Favorable pour YB174
GAZONNAUD A	R14	38 et 42	Demande que les parcelles n°38 et 42 permettent l'extension des bâtiments existants à Couroux sur la commune de St Amand Magnazeix.	Sans objet déjà constructible
LAVILLAUYROY JF	R15	YC 66	Demande que la parcelle n° YC 66 sur la commune de St Amand Magnazeix reste constructible pour un projet de maison d'habitation.	Favorable
VILLELEGER F	L4	YE 4 et YE 5a	Demande que les parcelles YE 4 et YE5a sur la commune de St Amand Magnazeix soient reclassées afin de régulariser la construction existante acceptée en 2009.	Favorable pour régularisation
VILLELEGER O	R16 et L13	YE e 2 ab	Demande que la parcelle n° 2 a/b de la section YE sise à Varnat commune de St Amand Magnazeix soit constructible.	Favorable pour régularisation
GRAND M	C3	ZV 150	Demande le changement de destination pour le bâtiment agricole situé sur la parcelle n° ZV 150 à St Amand Magnazeix. La grange est attenante à une maison d'habitation. Madame Grand demande que ce bâtiment soit constructible.	Favorable
MARTIN A	C4	ZV 115	Demande le changement de destination du bâtiment agricole situé sur la parcelle ZV115 sur la commune de St Amand Magnazeix afin de le transformer en habitation.	Permis refusé
COLLET C	R27	1042 T	Demande le reclassement de son terrain n° 1042 T à St Amand Magnazeix, en zone A ou N et indique la présence de végétation significative et de zones humides.	
PASQUET P	L11	YB 178	Demande que sa maison située sur la parcelle YB 178 sur la commune de St Amand Magnazeix figure sur les documents graphiques du plan.	Favorable
RIGOUT JA	R29	YC 6	Demande que sa maison située sur la parcelle n°6 de la section YC, ainsi que la parcelle attenante lui appartenant, sur la commune de St Amand Magnazeix figure sur les documents araboïques du plan.	Défavorable
COLLIN P S	L12	ZT 37	Demande que la parcelle ZT 37 sur la commune de St Amand Magnazeix reste en zone agricole pour l'installation de son fils.	Favorable
GENY C	L14	ZT 104, 132 et 101	Demande le reclassement des parcelles n° 104, 132 et 101 ZT à St Amand Magnazeix, en zone N et indique la présence de végétation significative et de zones humides.	
Association « ZONES a DEFENDRE » BALLET BASSINET JM	L15		Remet en cause la complétude des études environnementales et transmet divers compléments divers compléments. Opposée à l'extension de la ZAC de la Croisière en l'état du dossier.	
	R30	ZD 31	Demande que la parcelle n°31 section ZD à St Amand soit constructible.	Défavorable : terrain boisé en pente

BALLET BASSINET M	R31	ZC 88 et 15	Demande que les parcelles n° 88 et 15 section ZC à St Amand Magnazeix soient constructibles.	Favorable pour 88	
MASSARD E B	R32		Demande la constructibilité dans un rayon de 200m autour des bâtiments agricoles existants et des maisons d'habitation existantes à St Amand Magnazeix.	Favorable	
PASQUET J	C6	ZB 54 56 60 61	Demande que la parcelle n° ZB 54 à St Amand soit constructible et demande un changement de destination pour des constructions situées sur les parcelles ZB56, ZB60, et ZB61.	Favorable au changement de destination de la parcelle ZB60	
SMIPAC	C10		Transmet un dossier de présentation et de projection à court terme du PAC de la Croisière.	Favorable - Le points suivants sont à prendre en considération : superficie de la commune 31 km <sup>2</sup> ; terres agricoles : 2476 Ha pour 15 exploitations ; Zone demandée pour l'extension sur la Haute-Vienne 60 Ha soit 2,42 % des zones agricoles.	
GRAND M	C12		Demande de réétudier le classement du village de Laschamps compte-tenu du potentiel de développement économique du PAC de la Croisière.		
MAGNAT J	C13		Émet un avis défavorable au projet de PLUJ et remet en cause les études portant sur le volet environnemental notamment et juge le projet d'extension du SMIPAC hallucinant.		
DUBOIS C	C15		Souhaite avoir une copie des pièces issues de l'enquête publique. Remet en cause le zonage des villages du Chézeau et de Laschamps à St Amand Magnazeix.		
CAMUS	C18	YB 174	Dito R13. Demande que la parcelle YB 174 à St Amand soit constructible pour la réalisation d'un garage, d'une piscine, une terrasse et un autre aménagement.	Favorable	
CHAMBRE D'AGRICULTUR E de la Haute- Vienne	C19		Réitère et complète son avis formulé au titre de la consultation des PPA et attire à nouveau l'attention sur la situation des GAEC du BOUDET et COLLIN à St Amand.		
LAVALETTE JC	L19	ZD 12	Demande que la parcelle n° 12 section ZD à St Amand Magnazeix soit constructible.	Défavorable	
GAEC du BOUDET CHAMPS	C20		Demande la révision du zonage concernant le projet d'extension du PAC de La Croisière. Ce projet en l'état remettrait en cause la pérennité de l'activité de cette exploitation.		

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT SAINT PARDOUX – ANALYSE ET AVIS

NOMS et Prénoms (initiales)		MOYENS	PARCELLES	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
CHAMBON F	R11	873 A 1208B	Demande que la parcelle n° 873 section A de la commune de St Pardoux reste constructible et demande que la parcelle 1208 section B à St Pardoux soit constructible.	La parcelle 873 (Chantôt) est déjà prévue en zone UV. La parcelle 1208 (des Cîmes) étant à l'écart des zones constructibles, formerait une enclave dans la zone agricole.	
BOUCHERON AD	L5	1547 A 1548A	Demande que les parcelles n° 1547 et 1548 de la section A soient constructibles et souhaite des modifications d'accès à la parcelle 1548.	Ces parcelles étant situées dans le village de Champcommunal entre 2 autres déjà construites, la demande peut être acceptée d'autant qu'elles ne présentent aucun intérêt pour l'agriculture. Toutefois leur desserte actuelle n'est pas suffisante.	
BUFFETAUD S	R17	782 A	Demande que la parcelle n° 782 section A de la commune de St Pardoux soit constructible.	Cette parcelle, située aux Cerisiers, est actuellement prévue de figurer en Zone N mais jointe effectivement à la zone 1AU. Son reclassement viendrait contredire la demande de M. DUPRE porteur d'un projet d'équipement de loisirs sur un ensemble foncier comprenant la parcelle 783.	
REFANCHE J	L9	1849 1852	Demande que les parcelles n° 1849 et 1852 à St Pardoux soient constructibles.	Effectivement, ces terrains ont été exclus de la zone constructible dans le projet actuel. Mais pas seulement eux car, par rapport au PLU de la commune, arrêté en 2006, c'est tout un quartier du village comprenant 3 maisons déjà existantes qui a été effacé de la zone constructible. Un nouveau tracé de la zone s'impose incluant, sur la partie nord du village, toutes les parcelles qui figuraient dans le PLU précédent.	
LAMARSAUDE JJ	L16 et R40	638	Demande que la parcelle n° 638 à St Pardoux soit mise en terrain agricole car actuellement soumise à bail agricole.	Le reclassement de cette parcelle en zone A constituerait une verrou dans un ensemble foncier très propice à l'extension du bâti, à l'orée du bourg et proche d'une zone 2AU.	
PIGEAULT A	L17	B 642	Demande le classement en zone U2 de la parcelle n° B-642 à St Pardoux.	Cette parcelle jouxtant la zone U2 cette demande ne peut être satisfaite.	
Département de la Haute-Vienne	C7		Demande le reclassement d'une parcelle en zone agricole déjà aménagée en espace de loisirs. Souhaite l'extension des zones NI pour la mise en œuvre des équipements de loisirs projetés.	Des zones correspondantes figuraient dans le PLU arrêté en 2006. Bien que consultés, les services du Département n'avaient pas confirmé les intentions d'origine tout au long des multiples réunions de concertation qui ont eu lieu en amont de l'enquête publique. Quoi qu'il en soit, ces projets demeurent importants pour le développement du territoire et toute initiative en ce sens ne peut que recevoir un avis très favorable. S'agissant des observations formulées par le Président du Département sur le règlement, des prescriptions devront être levées sur l'emprise au sol des constructions et pour renforcer celles relatives à la hauteur des constructions.	
MATHIEU C	R38 et C11	1384	Demande que la parcelle n° 1384 à St Pardoux soit en partie constructible pour une extension.	Demande parfaitement justifiée : avis très favorable.	
FILLAUX B	R39	1063	Demande que la parcelle 1063 à St Pardoux redevienne constructible.	Cette parcelle étant située à l'entrée du village des Grands-Magneux entre deux autres déjà construites, la demande peut être acceptée car la parcelle ne présente que peu d'intérêt pour l'agriculture.	

BRAY	R41	583, 584, 808	Demande que les parcelles n° D583, 584, 808 à St Pardoux soient constructibles en NI pour l'installation d'habitats insolites et de loisirs	Le reclassement de ces deux parcelles peut permettre de créer une activité intéressante proche du lac. Un avis favorable peut être donné tout en portant un regard identique sur la demande, de même nature, déposée par le Conseil Départemental sur le même site
LOUZE JR	R42	1034	Demande que la parcelle 1034 à St Pardoux soit constructible pour un projet d'habitat insolite.	Bien que la situation de la parcelle concernée soit très à l'écart du hameau et générera des coûts de viabilité importants, il n'en demeure pas moins que la création de ce type de structure représente un intérêt réel pour le développement touristique du secteur. Avis favorable
BOYER JJ	R43		Ne comprend pas l'avis de la CDPENAF concernant une partie de parcelle déjà constructible lui appartenant ainsi que l'évocation de la proximité d'un bâtiment agricole.	Les arguments de l'intéressé ne peuvent que contredire l'avis de la CDPENAF et le classement de la parcelle ne doit pas être modifié
ARDELLIER KIMMEL	R44	E 1205 et 1206	Demandent que les parcelles E 1205 et 1206 a St Pardoux soient constructibles.	Avis favorable pour une extension de la zone constructible du village n'affectant que la partie sud de la parcelle 1206 seule pouvant disposer d'un accès à partir de la voie communale.
VALADE JP	C16	416 ET 487	Demande l'autorisation de construire une extension sur la parcelle 487 d'une maison existante située sur la parcelle 416 à St. Pardoux.	Cette demande doit être satisfaite
Association LNE	C17		Fait état de l'absence dans l'élaboration du PLU, des projets du département sur la commune de St-Pardoux. Elle met en avant l'augmentation de l'artificialisation des sols occasionnée par ces projets. Elle souhaite que ce projet soit revu à la baisse en terme d'urbanisation et d'artificialisation des sols.	
CHAMBRE D'AGRICULTURE de la Haute-Vienne	C19		Réitère et complète son avis formulé au titre de la consultation des PPA et attire à nouveau l'attention sur la situation du GAEC de MAZERNAUD à St. Pardoux.	Concernant les parcelles 1783, 1784, 1785 et 1786 se reporter à la demande répertoriée L20. Concernant les parcelles 711 et 1263 celles-ci ne sont constructibles que sur une bande parallèle à la voie communale. Ce classement permet une cohérence du bâti dans ce secteur. Ces demandes ne peuvent pas être prises en compte.
MOULINIER JP	R55		Suggère la création de ZPPAU dans les villages. Considère que les constructions et les hangars ne s'intègrent pas et et créer des protections.	
GAEC de MAZERNAUD	L20	1783 1784 1785 1786 section B	Ne veut pas que les parcelles n° 1783, 1784, 1785, 1786 de la section B a St Pardoux soient constructibles.	Même si la nature du sol de cet ensemble foncier présente bien un intérêt agricole, sa situation au cœur d'un ensemble bâti ne peut que permettre une continuité harmonieuse de constructions à usage d'habitations. L'inverse rendrait une cohabitation des plus difficiles comme l'atteste le contenu du courrier du GAEC de MAZERNAUD

## CONTRIBUTIONS CONCERNANT SAINT SORNIN LEULAC – ANALYSE ET AVIS

NOMS et Prénoms (initiales)	MOYENS	PARCELLES	CONTRIBUTIONS	RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET
MAIRIE de ST SORNIN LEULAC	L6		La municipalité rapporte des demandes faites par des habitants de la commune au cours de l'élaboration du PLU St Sornin Leulac et au cours de l'élaboration du PLU Garèmppe St Pardoux. Elle présente également 4 demandes pour la collectivité.	
DELAUNAY Y et F	R18		Déplore la possibilité d'implantation d'éoliennes sur le territoire et souhaite un projet collectif.	
GUERAUD A	L7	YK n° 22, 32, 33 et YL 22	Remet un document de 21 pages concernant un projet d'habitat insolite sur la commune de St Sornin Leulac, nécessitant la constructibilité des parcelles n° 22, 32, 33 de la section YK et n°22 de la section YL avec un reclassement en zone NL.	
MICHELET N	R19	Z 50	Demande que la parcelle n° Z50 à Peu Grand sur la commune de St Sornin Leulac soit constructible.	Avis Favorable
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R45	ZD11 et 12 et ZD 70	Est porteur d'un projet d'installation d'un artisan maçon, concernant la parcelle ZD 70 avec possibilité d'échange avec les parcelles ZD 11 et 12 avec reclassement de la parcelle qui est actuellement en zone N.	
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R46	ZO73	Demande la requalification de la parcelle ZO73 afin de pouvoir implanter une station service à l'entrée du centre bourg. Remet un projet de 42 pages.	
DELAUNAY Y et F	R47		Signale une erreur sur le plan d'assainissement du village de Puychaumet à St Sornin et remet un document de 2 pages.	Il n'existe pas à ce jour de projet d'implantation d'un réseau d'assainissement collectif sur le hameau du Puychaumet. De plus compte-tenu de la taille du village et de l'accompagnement financier octroyé à ceux ayant un plus grand nombre d'habitants, la probabilité pour des travaux dans un futur proche pour l'implantation d'une station est faible. De plus, le fonctionnement du SPANC a changé depuis 2016 et un listing actualisé des contrôles d'assainissement non collectif est en cours.
COUJY D	R48	61, 62, 63 et 64	Signale une erreur de classement des parcelles n° 61,62,63, et 64 Puybesson à St Sornin qui sont classées en zone agricole, alors qu'elles sont aménagées en parc arborées depuis 40 ans.	
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R56+ L22		Demande la modification du plan afin de permettre l'implantation d'une activité d'habitats inclusifs. Joint le courrier L22 (délibération 2019-47).	
MAIRIE de St SORNIN LEULAC	R57		Apporte son soutien à l'extension du PAC de La Croisière.	
GENTY D	R58		Demande que la parcelle YD 57 à St Sornin Leulac soit constructible	Avis Favorable

CHATAIGNON M	R59+ L21		Demande que parcelles ZC 31 et 40, ZB 31 et 37, ZE37, ZA10 et ZA7 soient constructibles.	<p>Les parcelles ZB37, ZC40, ZE21, 22 et 34 seraient potentiellement à inclure en zone U ou AU avec des surfaces maximum de 1500 m<sup>2</sup>. La commune aurait un avis favorable pour la création d'une zone constructible au sein de la parcelle 22(le long de la route) sur une surface approximative de 3500 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est en effet plus propice à la construction car située à proximité des réseaux et du même côté que la station d'assainissement, ce qui nécessite ne nécessite pas d'intervention sur la voirie. A contrario, la parcelle initialement proposée comme constructible, située à proximité, est reclassée en terrain agricole.</p>	
-----------------	-------------	--	--	---	--





